

L'assurance vie à nouveau en chantier ?

Plusieurs ministres ont annoncé que le gouvernement veut réformer la fiscalité de l'assurance vie avec deux objectifs affichés : d'une part forcer les sociétés d'assurance vie à financer les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises ; d'autre part inciter les épargnants à se constituer une retraite par capitalisation en complément des régimes obligatoires par répartition.

Les gouvernants s'interrogent régulièrement sur le succès de l'assurance vie dans notre pays mais toute réforme devra composer avec quelques contraintes lourdes et incontournables :

- l'échec du PERP prouve que les produits trop administrés n'attirent pas l'épargne populaire qui, par nécessité, trouve refuge sur des instruments souples et simples ;
- l'investissement en actions est pénalisé par les futures règles Solvabilité 2 : le gouvernement français devra bien tenir compte de cette nouvelle donne ;
- tout gouvernement devra faire attention à ne pas engager l'épargne populaire dans des placements risqués qui peuvent ruiner celles ou ceux qui ont le mérite d'épargner.

“ Toute réforme de l'assurance vie devra composer avec trois contraintes lourdes ”

VOUS PRÉFÉREZ RECEVOIR
ACTUALITÉ GEMA PAR
COURRIER ÉLECTRONIQUE ?

MERCI D'ADRESSER VOTRE MAIL À
fabienne.chevillard@gema.fr

Au sommaire

Gros plan :

Actualité européenne :

Du côté législatif :

- tempête Xynthia : le bilan deux mois après
- signaux favorables à la mutuelle européenne
- la loi sur le crédit à la consommation :
quelles implications pour les assureurs ?

Tempête Xynthia : le bilan deux mois après

Les mutuelles règlent les dossiers dans des délais très rapides, et les procédures d'indemnisation suivent leur cours normal. Néanmoins, si la majorité des dossiers impliquant la garantie Tempête ne soulève pas de difficultés, il n'en est pas de même pour les dossiers « Cat. Nat ».

Ce sont en particulier les dossiers concernant des habitations situées dans les zones dites de solidarité qui posent problème. Depuis les annonces faites par le président de la République dans son discours du 16 mars, les sinistrés ont fait face à de nombreuses inquiétudes et incertitudes en attendant le zonage qui allait être établi.

En effet, les trois zones définies par les pouvoirs publics ont mis un certain temps avant d'être communiquées, et ne sont pas à ce jour toutes déterminées. De plus, les voies discordantes sur le sujet n'ont fait que renforcer le sentiment d'insécurité qu'éprouvent les sinistrés de Charente-Maritime et de Vendée. Cette incertitude porte à la fois sur l'étendue du zonage et sa justification, ainsi que sur la capacité financière du fonds de prévention des risques naturels (dit Fonds Barnier) à intervenir, et le niveau d'indemnisation qui sera proposé.

Un zonage qui fait polémique. Aujourd'hui, la situation se clarifie sur l'étendue du zonage, malgré certaines déclarations sujettes à polémique.

Il a été confirmé, pour les zones de solidarité, lors de réunions avec les ministères concernés auxquelles le GEMA a participé, que le Fonds Barnier interviendrait pour racheter les terrains et les immeubles qui y sont construits.

Cette intervention se fera à l'amiable, sur la base de l'estimation de l'administration des domaines prenant en compte la valeur vénale des biens immobiliers arrêtée avant la survenance de Xynthia.

Il remonte du terrain que les sinistrés dont les biens ont été fortement endommagés ou qui ont vu périr à côté d'eux des proches sont prêts à céder amiablement leurs biens et leurs terrains, et les procédures commencent à être mises en œuvre.

“ Le Fonds Barnier dispose aujourd'hui d'environ 150 millions d'euros ”

En revanche, ceux dont les habitations ont été très peu voire pas du tout endommagées ne comprennent pas le zonage ainsi réalisé et refusent la procédure proposée. Dans ce cas, et à défaut d'accord pour l'acquisition amiable, une procédure longue en vue d'une expropriation après enquête publique devrait être déclenchée.

Le Fonds Barnier revisité. Les textes sur le Fonds Barnier ne permettent actuellement pas d'intervenir dans toutes les zones sinistrées ou prévoient des plafonds d'indemnisation trop faibles. Afin de

résoudre cette problématique, les pouvoirs publics se sont engagés à revoir son champ et l'étendue de son intervention dans le cadre du projet de loi Grenelle 2.

Le Fonds Barnier dispose aujourd'hui d'environ 150 millions d'euros permettant de financer pour 2010 les premières acquisitions amiables. Chaque année, les ressources du Fonds sont dotées de 155 millions d'euros qui devraient permettre, si ses missions sont recadrées comme le souhaite la profession, de pouvoir indemniser l'ensemble des habitations situées en zone de solidarité sur les deux ou trois années à venir.

En tout état de cause, les mutuelles du GEMA présentes sur le terrain que ce soit individuellement auprès de leurs assurés, ou collectivement auprès des préfetures, poursuivent leur mission : celle d'indemniser au mieux et dans les meilleurs délais leurs assurés, et de les accompagner dans l'ensemble de leurs démarches. ●

À DÉCOUVRIR !

le nouveau site internet
du GEMA,
www.gema.fr

Tempête Xynthia : le bilan deux mois après

Les mutuelles du GEMA ont reçu au 16 avril 2010 près de 144 000 déclarations de sinistres dont 92% concernent la garantie tempête et 8% la garantie Cat.Nat.

En revanche, ces mêmes déclarations Cat.Nat représentent 63% du coût estimatif global qui est évalué à 385 millions d'euros pour les mutuelles du GEMA.

	Nombre de déclarations			Coût estimatif en euros		
	Total	Tempête	Cat.Nat.	Total	Tempête	Cat.Nat.
HABITATION	124 424	118 104 (94,92%)	6 320 (5,08%)	299 510 404	114 979 378 (38,39%)	184 531 025 (61,61%)
AUTO	13 940	9 538 (68,42%)	4 402 (31,58%)	34 197 267	12 081 407 (35,33%)	22 115 860 (64,67%)
PROFESSIONNELS COLLECTIVITES	5 257	4 590 (87,31%)	667 (12,69%)	51 331 597	15 826 494 (30,83%)	35 505 103 (69,17%)
TOTAL TOUTES BRANCHES	143 621	132 232	11 389	385 039 268	142 887 279	242 151 988

ACTUALITÉ EUROPÉENNE

Signaux favorables à la mutuelle européenne

Dans le programme de travail de la direction générale Marché intérieur figure « la possibilité de permettre à des formes spécifiques d'organisation, telles que les fondations, les mutuelles ou encore les associations, d'inscrire davantage leur action dans un cadre européen en les dotant d'un statut adapté à cette exigence ».

Ces quelques lignes constituent une remarquable avancée de la nouvelle commission alors que la précédente (dite Barroso I) avait décidé, envers et contre tous les avis répétés du parlement européen, d'abandonner l'étude du statut de la mutuelle européenne.

La rédaction du commissaire Barnier évite certes de lâcher les trois mots qui fâchent – statut, mutuelle, européenne- mais elle intègre le principe de doter les mutuelles d'un statut qui leur permette d'acquérir une dimension européenne.

L'important ne réside pas dans les mots mais dans la finalité. Les mutuelles aspirent :

- à être reconnues partout en Europe pour ce qu'elles sont, à savoir des entreprises privées, à but non-lucratif et à gouvernance démocratique,

- à avoir la capacité juridique de couvrir des sociétaires (personnes physiques ou morales) situées dans l'Europe entière,

- à pouvoir se regrouper par-dessus les frontières sans avoir à constituer des filiales ou à se démutualiser.

“ Il appartient maintenant aux associations européennes concernées de saisir la balle au bond ”

Les termes choisis par le commissaire Barnier sont suffisamment larges pour laisser ouvertes toutes les options possibles.

Il appartient maintenant aux associations européennes concernées -l'AMICE pour les mutuelles d'assurance et l'AIM pour les mutuelles de prévoyance- de saisir la balle au bond et de proposer aux services de la Commission compétents un véritable partenariat pour rattraper le temps perdu.

Sur ce sujet, certains États sont très réticents à reconnaître aux mutuelles vocation à travailler à l'échelle européenne.

Mais il faut espérer que la nouvelle Commission usera de son droit d'initiative et de son rôle-pivot dans les institutions européennes pour les convaincre du bien-fondé de cette démarche.

On ne voit pas pour quelles raisons en effet le marché intérieur serait réservé aux seuls groupes cotés. ●

La loi sur le crédit à la consommation : quelles implications pour les assureurs ?

L'Assemblée nationale a adopté le 27 avril 2010 le projet de loi sur le crédit à la consommation... " Enfin ! ", serait-on tenter d'écrire, le gouvernement ayant déposé son texte sur le bureau des assemblées voici bientôt un an.

Ce projet, qui comme son titre l'indique, est censé concerner le crédit et les banques, ne contient pas moins de treize articles où le mot assurance apparaît.

Plusieurs articles font obligation aux banques de mentionner l'existence et le coût des assurances dans les informations qu'elles donnent sur les conditions et caractéristiques de leurs crédits.

Trois nouveautés. Deux articles concernent la déliaison entre assurance et crédit en matière de crédit immobilier. L'essentiel de la mesure figure à l'article 17 qui apporte trois novations :

- « le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. Toute décision de refus doit être motivée ».

Cette disposition met fin à une petite phrase du code de la consommation qui autorisait l'établissement prêteur de deniers à imposer l'adhésion au contrat d'assurance souscrit par la banque à tout candidat à un crédit immobilier.

- « Le prêteur ne peut modifier les conditions de taux du prêt prévues dans l'offre de crédit... en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose. »

Cette disposition vise à prévenir une pratique qui pourrait se développer parmi les banques suite à cette loi, et qui consisterait à pénaliser les emprunteurs qui n'adhérait pas au contrat d'assurance-groupe de la banque en leur faisant supporter un taux d'emprunt majoré.

“ Deux articles concernent la déliaison entre assurance et crédit en matière de crédit immobilier ”

- « L'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle de son contrat d'assurance ».

Lorsque le banquier et l'assureur appartiennent au même groupe, les échanges d'informations entre la banque et l'assureur sont fluides et à double sens. Dès lors que la loi oblige la banque à accepter en garantie un contrat-emprunteur émanant d'une autre société d'assurance, il paraît logique d'organiser un minimum d'échange d'informations entre le prêteur et l'assureur.

Des implications indirectes. Ce projet de loi fournit l'occasion au gouvernement de faire passer bon nombre d'autres dispositions, qui sont autant de

« cavaliers » législatifs, et qui concernent le secteur des assurances :

- des mesures de lutte anti-blanchiment,

- le rapport de solvabilité imposé aux mutuelles,

- le régime de la liquidation des mutuelles et des institutions de prévoyance,

- le contrôle des conditions de commercialisation des produits d'épargne et d'assurance,

- la surveillance complémentaire des conglomérats financiers...

Ce projet de loi n'est pas encore au bout de ses peines puisqu'il devra être examiné en deuxième lecture par le Sénat et par l'Assemblée nationale pour être définitivement adopté. On peut cependant penser que l'examen en deuxième lecture par l'une et l'autre assemblées devrait être de pure forme. ●

LE CHIFFRE DU MOIS

94%

des conducteurs

de deux-roues motorisés

considèrent la prévention comme un sujet d'importance.

Source : enquête 2009 TNS Sofres pour GEMA Prévention